

## M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

### Articulation entre les différentes demandes/prétentions des parties

La demande en justice est l'acte juridique par lequel une personne soumet au juge une prétention, peu importe qu'elle soit bien ou mal fondée. Il s'agit d'un acte unilatéral qui permet ainsi au juge de connaître la ou les prétentions du demandeur auxquelles répondra le défendeur à l'aide de moyens de défense.

Il existe différentes catégories de demandes. Il convient, en effet, de distinguer selon que la demande déclenche l'instance, on parle alors de demande initiale, ou selon que la demande est présentée au cours d'une instance déjà introduite, on parle alors de demande incidente.

#### LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DEMANDES

1. **LA DEMANDE INITIALE DITE PRINCIPALE OU INTRODUCTIVE (art.53 CPC)** : est celle par laquelle le demandeur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Cette demande peut revêtir plusieurs formes procédurales : assignation, requête et parfois même, sous forme électronique. (art. 54 CPC)
2. **LA DEMANDE INCIDENTE (art.70 CPC)** est formée à l'occasion d'une instance principale et n'est recevable que si elle s'y rattache par un lien suffisant. Elle peut être formée par le demandeur ou par le défendeur. L'article 63 CPC distingue 3 variétés de demandes incidentes :
  - **La demande reconventionnelle (art.64 CPC)** : c'est la demande formée par le défendeur originaire qui prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet des prétentions de son adversaire et veut obtenir la condamnation de ce dernier à son profit (art. 64 CPC) Dans cette hypothèse, le défendeur ne se contente pas de se défendre mais soumet aussi au juge sa demande.

**Exemple 1** : un salarié saisit le CPH en contestation de son licenciement. En réponse, l'employeur demande, outre le rejet des prétentions de son ancien salarié, la condamnation de celui-ci à des dommages et intérêts pour procédure abusive. La demande de dommages et intérêts formée par l'employeur, défendeur à l'instance, est une demande reconventionnelle.

**Exemple 2** : un salarié démissionne sans respecter le préavis qu'il doit à son employeur. Il saisit le CPH d'une demande de condamnation de son ancien employeur au versement d'un rappel de salaire pour des heures supplémentaires non rémunérées. C'est la demande initiale. En réponse, l'employeur demande au CPH de rejeter la demande de rappel de salaire et prétend en outre au versement d'indemnité pour brusque rupture. Cette dernière demande est une demande reconventionnelle.

- **La demande en intervention (art.329 CPC et suivants)** : elle a pour objet qu'un tiers devienne partie à l'instance principale,
- soit **volontairement** (intervention volontaire) : c'est le cas lorsque le tiers a intérêt à émettre une prétention contre l'une des parties et forme une intervention principale ou lorsque il souhaite appuyer les prétentions de l'une des parties.  
→ L'intervention volontaire est le plus souvent le fait des syndicats, lorsqu'il y a atteinte à l'intérêt collectif de la profession ou lorsqu'ils sont signataires d'une convention ou d'un accord collectif de travail.
  - soit **de manière forcée** (intervention forcée) : le tiers est mis en cause par une partie en vue de sa condamnation, comme c'est le cas pour l'appel en garantie.  
→ Les cas d'intervention forcée sont également assez fréquents devant le CPH : appel en intervention du 2<sup>ème</sup> employeur en cas de transfert d'entreprise ou d'établissement, intervention de l'AGS, de l'ASSEDIC ou d'une caisse de congés payés.
- **La demande additionnelle (art.65 CPC)** : c'est la demande formée par toute partie (demandeur principal, reconventionnel ou tiers intervenant) qui entend modifier ses prétentions antérieures en les augmentant, en les diminuant ou en ajoutant d'autres prétentions. Les demandes additionnelles sont admises à tous les stades de la procédure devant le CPH. Par contre, depuis la loi Macron d'août 2015, les demandes nouvelles sont irrecevables en appel.

**Exemple** : le salarié qui saisit le CPH pour faire déclarer son licenciement sans cause réelle et sérieuse peut, en cours de procédure, réclamer le versement de salaires ou d'une indemnité de préavis.

## ARTICULATION ENTRE DEMANDES PRINCIPALES, ACCESSOIRES ET SUBSIDIAIRES

### 1. LA DEMANDE PRINCIPALE

Le terme de demande principale peut avoir 2 significations :

- Elle peut être entendue comme la demande qui, formée en début de procès, lance celui-ci. Dans ce cas, elle est également désignée sous les termes de demande initiale et s'oppose donc à la demande incidente (voir paragraphe précédent)
- Elle peut aussi être entendue comme la demande qui porte sur l'objet essentiel d'un litige. Elle s'oppose alors à la demande subsidiaire ou à la demande accessoire.

## 2. LA DEMANDE ACCESSOIRE

→ **Définition** : la demande accessoire est une demande qui formule une prétention découlant d'une autre prétention. Elle suit donc le sort de la demande à laquelle elle se rattache.

**Exemple 1** : le salarié saisit le CPH pour que son licenciement soit déclaré sans cause réelle et sérieuse et que son employeur soit condamné à lui verser des dommages et intérêts à ce titre. La demande de dommages et intérêts est accessoire à la demande principale du salarié qui veut la reconnaissance du caractère sans cause réelle et sérieuse de son licenciement.

**Exemple 2** : un salarié réclame la rémunération afférente au préavis et le versement d'indemnités de congés payés sur préavis. La demande de congés payés sur préavis est une demande accessoire.

→ **Articulation entre demande principale et demande accessoire** : la demande accessoire suit le sort de la demande principale auquel elle se rattache. Par conséquent, si la demande principale est rejetée, le juge n'aura pas à se prononcer sur la demande accessoire.

**Exemple** : si le CPH conclut que le licenciement d'un salarié repose sur une cause réelle et sérieuse, il n'aura pas besoin d'examiner les demandes indemnitaires sollicitées pour licenciement abusif. Il pourra être fait mention dans le jugement que le CPH rejette la demande formée par le salarié au titre de son licenciement ainsi que les demandes indemnitaires subséquentes.

## 3. LA DEMANDE SUBSIDIAIRE

→ **Définition** : une demande subsidiaire est une demande formée à titre éventuel, pour le cas où la demande principale ne serait pas accueillie par les juges.

**Exemple 1** : un salarié peut demander au juge d'ordonner sa réintégration et, subsidiairement, de lui accorder des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**Exemple 2** : un salarié peut demander au juge de prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail et, à titre subsidiaire, de déclarer sans cause réelle et sérieuse le licenciement prononcé ultérieurement à la demande.

→ **Articulation entre demande principale et demande(s) subsidiaire(s)** : l'examen par le juge d'une demande subsidiaire ne doit avoir lieu que dans le cas où le juge aura rejeté la demande que le requérant a présenté comme étant sa demande principale.

Une partie peut présenter plusieurs demandes subsidiaires annoncées comme suit : « à titre subsidiaire... » (1<sup>ère</sup> demande subsidiaire), puis « à titre très subsidiaire... » (2<sup>ème</sup> demande subsidiaire), puis « à titre infiniment subsidiaire... » (3<sup>ème</sup> demande subsidiaire).

- Si le juge fait droit à la demande principale, il n'examine pas les demandes subsidiaires.

- Si le juge rejette la demande principale, il est obligé de respecter la « stratégie » des parties et la hiérarchie des demandes telles qu'énoncées dans leurs conclusions.  
=> Ainsi il examinera la 1<sup>ère</sup> demande subsidiaire. Si celle –ci est accueillie, le juge n'aura pas à se prononcer sur les éventuelles autres demandes subsidiaires. Si elle est rejetée, le juge examinera la 2<sup>ème</sup> demande subsidiaire, etc...